



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Immigration et de l'Intégration  
Section Eloignement

Arras, le 17 mars 2017

Monsieur  
ressortissant soudanais né le 01 01 1999 au Darfour (Soudan)

Par décision du 06 03 2017, j'ai prononcé à votre encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et ordonnant votre placement en rétention administrative.

Par décision rendue le 15 03 2017, le tribunal administratif de Rouen a annulé la décision préfectorale fixant le pays de destination de la reconduite.

Il appert de l'audition réalisée le 06 03 2017 par les services de police de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais que vous avez indiqué n'avoir effectué aucune démarche depuis votre arrivée en France il y a 7 mois ; que vous avez refusé de vous soumettre au relevé Eurodac ; qu'il est constant que vous n'avez pas sollicité la protection des autorités françaises au titre de l'asile depuis votre placement en rétention administrative il y a 11 jours ; que par suite, vous ne démontrez nullement que vous seriez personnellement et directement menacé en cas de retour dans votre pays d'origine ; que vous n'établissez pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

L'envisage de fixer à votre encontre une décision fixant le pays de destination de la reconduite en tant qu'il vise le Soudan du Nord, exclusivement vers l'État de Khartoum ou tout autre pays où vous établirez être légalement admissible.

Je vous invite à faire valoir vos éventuelles observations.

☐ Je formule les observations suivantes

☒ Je ne formule pas d'observation

Reçu notification le : 17/03/17

date et heure : 17/03/17 à 17H10

Signature de l'intéressé : Refuse de signer

Nom et signature de l'interprète :

Nom et signature de l'agent ayant procédé à la notification

GPX CHRISTON



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau de l'immigration et de l'intégration  
Section Eloignement

**ARRETE FIXANT LE PAYS DE DESTINATION**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais  
chargé de l'administration de l'État dans le Département**

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 96 ;

VU le règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2013 ;

VU le règlement (UE) 2016/399 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ( code frontières Schengen) ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations codifié par les articles L121-1 à L121-2 du code des relations entre le public et l'administration entré en vigueur à compter du 01 janvier 2016 ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais, préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine Maritime à compter du 06 mars 2017 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 juin 2014 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales, absences et congés des préfets et des sous-préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-35-INT du 06 mars 2017 accordant délégation de signature à M. Francis MANIER, directeur de la citoyenneté et des libertés publiques ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 modifié portant organisation des services administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral prononcé par le préfet du Pas-de-Calais le 06 03 2017 faisant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, fixant le pays de destination et ordonnant le placement en rétention administrative à l'encontre de

**Monsieur**  
**ressortissant soudanais né le 01 01 1999 au Darfour (Soudan)**

11 VU la décision rendue le 15 03 2017 par le tribunal administratif de Rouen annulant la décision préfectorale fixant la pays de destination de la reconduite ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 513-2 du même code : « L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement est éloigné :

1° A destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile lui a reconnu le statut de réfugié ou lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

2° Ou, en application d'un accord ou arrangement de réadmission communautaire ou bilatéral, à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

3° Ou, avec son accord, à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950. » ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'audition réalisée le 06 03 2017 par les services de police de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais que Monsieur

1 a indiqué n'avoir effectué aucune démarche depuis son arrivée en France il y a 7 mois : a refusé de se soumettre au relevé Eurodac ; qu'il est constant qu'il n'a pas sollicité la protection des autorités françaises au titre de l'asile depuis son placement en rétention administrative il y a 11 jours ; que par suite, 1

ne démontre nullement qu'il serait personnellement et directement menacé en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'il n'établit pas être exposé à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et qu'il n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

CONSIDERANT que Monsieur pouvait formuler ses observations écrites lesquelles ont été rapportées par procès-verbal contresigné par l'intéressé ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, ensemble de ses déclarations et des éléments produits ;

Après avoir constaté que le séjour irrégulier de l'intéressé et l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le sol national, justifient qu'il soit obligé de quitter le territoire français ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARRETE

Article 1 Monsieur sera éloigné en application de l'obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire du 06 03 2017 à destination du Soudan du Nord, exclusivement vers l'État de Khartoum ou tout autre pays où il établirait être légalement admissible ;

Article 2 La décision prise à l'encontre de l'intéressé en date du 06 03 2017 est maintenue en ce sens qu'elle ordonne son placement en rétention administrative.

Article 3 Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'Intérieur, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont fait l'objet l'intéressé. La Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel l'intéressé peut être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant.

Si l'intéressé souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations qui le concernent, ce dernier doit s'adresser à l'adresse suivante :

Préfecture du Pas-de-Calais, Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques, Bureau de l'Immigration et de l'Intégration, section Eloignement, Rue Ferdinand Buisson 62 020 ARRAS Cedex.

Vous êtes informé(e) que vous allez être inscrit(e) au système d'information Schengen au titre de la présente interdiction de retour avec effet dans l'espace Schengen et qu'en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS et

des articles 41 et 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès aux informations s'exerce par demande écrite adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 8, rue Vivienne 75 003 Paris Cedex 02.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mesure d'éloignement qui sera notifiée à Messieurs les Président du Tribunal de Grande Instance et Procureur de la République territorialement compétents.

Arras, le 17 mars 2017

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais  
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,  
et par délégation,  
Le chef de section,

Christian PERRET



Ministère de l'intérieur  
Direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais  
Service : DDPAF 62 – PV adm n°2017

Notification d'une décision fixant le pays de destination

concerne Monsieur  
ressortissant soudanais né le 01 01 1999 au Darfour (Soudan)

l'intéressé(e) est informé(e) :

- qu'il(elle) fait l'objet d'une décision fixant le pays de destination prise par le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Pas-de-Calais dont un exemplaire lui est remis ;
- de la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :
  - soit un recours gracieux auprès du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson – 62 020 Arras Cedex 09). Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
  - soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Direction Générale des Etrangers en France - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- de la possibilité de former un recours devant la juridiction administrative à l'encontre de la légalité de la décision mentionnant le pays de destination en formant, dans un délai de 48 heures, un recours écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié(e) de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif territorialement compétent.

Nota : aux termes de l'article L. 512-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration d'un délai de 48 heures suivant sa notification par voie administrative ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

- qu'il(elle) peut recevoir communication, dans une langue qu'il(elle) comprend, des principaux éléments de la décision qui lui a été notifiée.

Attention : le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement en rétention administrative. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation. Le recours juridictionnel contre la seule décision de placement en rétention administrative ne suspend pas l'exécution de la mesure d'éloignement.

Reçu notification du présent par le truchement de notre interprète en langue  
\_\_\_\_\_, l'intéressée signe et prend copie

l'intéressé,

*Refuse de signer*

A (lieu) *PLAISIR*

l'interprète,

*[Signature]*

l'agent notificateur,

*Gpx CHRISTON*

*[Signature]*

Le *17* *03* 2017 de *16* H *50* à *17* H *10*